



IUFM de l'académie de Créteil

Septembre 2006

Livret du
professeur
et du **CPE**
stagiaires

Document réalisé à l'attention
des professeurs et CPE stagiaires de l'IUFM
de l'académie de Créteil

IUFM de Créteil

SOMMAIRE

Préambule	3
Les interlocuteurs au cours de la formation	6
Le cadre réglementaire.....	8
Les obligations et les droits des personnels enseignants	10
La carrière des fonctionnaires titulaires	12

IUFM
de Créteil

Préambule

Vous venez de réussir un concours de recrutement difficile, pour devenir professeur ou conseiller principal d'éducation et entrer dans la fonction publique.

Vous intégrez un service public, une institution, l'Éducation nationale, qui a des traditions, une histoire liée à celle de la République et emploie plus d'un million de personnes; la nation lui consacre une part importante de son budget.

Vous connaissez l'une de ses missions : l'école pour tous doit assurer, grâce à la transmission des savoirs, la réussite de chacun et rendre possible, dans un souci d'égalité des chances, l'accès de chaque élève aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. La démocratisation de l'enseignement nécessitera votre engagement, malgré les difficultés qui pourront se présenter.

Les élèves sont extrêmement divers par leurs personnalités, leurs origines sociales, par tout ce qui a déjà contribué à leur donner des capacités variées mais toujours susceptibles d'évolution. Tous vous sont confiés, l'enjeu de votre formation est de vous préparer, comme enseignant, pédagogue et éducateur, à les prendre en charge.

Enseigner, c'est faire accéder au savoir les enfants de toute origine, leur permettant d'atteindre un niveau de connaissances élevé, condition indispensable pour une intégration réussie dans la société française.

Eduquer, c'est créer les conditions permettant à chaque élève de développer ses aptitudes sa personnalité, son autonomie, c'est l'aider à s'insérer dans la société, à développer son esprit critique et à construire sa citoyenneté en respectant les valeurs de la culture républicaine qui permettent la vie en commun et l'accès à la démocratie. Ce sont les exigences et la noblesse de votre rôle. Vous partagez cette fonction d'éducation avec l'ensemble des membres de la communauté éducative de l'école, de l'établissement.

Le métier dans lequel vous entrez nécessite une implication personnelle importante. Vous allez mettre à l'épreuve de la réalité vos motivations personnelles et votre désir d'enseigner. Vous connaîtrez la réussite, mais aussi, le doute ou parfois et momentanément l'échec. Si tel devait être le cas, ne craignez pas d'en parler à votre entourage professionnel et avec vos collègues professeurs stagiaires; la mise à distance du doute permet d'éviter une inutile mésestime de soi et de retrouver la sérénité nécessaire.

Durant toute cette année de formation initiale, l'IUFM mettra en place les conditions vous permettant d'assumer votre part de responsabilité dans la formation. Vous étiez étudiant, vous devenez professeur chargé de transmettre les savoirs ou conseiller principal d'éducation et vous avez à établir une relation juste avec des enfants, des jeunes, des collègues, des parents, etc.

Il s'agit là de tâches stimulantes qui solliciteront sans cesse votre adaptabilité, votre créativité et votre capacité d'autonomie.

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. [...] L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personne humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. *Article 26 - Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948*

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. *Article premier - loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 (article L 111-1 du code de l'éducation).*

[...]. Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. *Article premier - Loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 (article L 111-3 du code de l'éducation).*

[...]. Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. *Article 11 - Loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 (article L 111-4 du code de l'éducation).*

[...]. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possibles l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. *Article L 111-2 du code de l'éducation.*

[...]. Tout jeune doit se voir offrir avant sa sortie du système éducatif et quelque soit le niveau d'enseignement qu'il atteint, une formation professionnelle. *Article L 122-3 du code de l'éducation.*

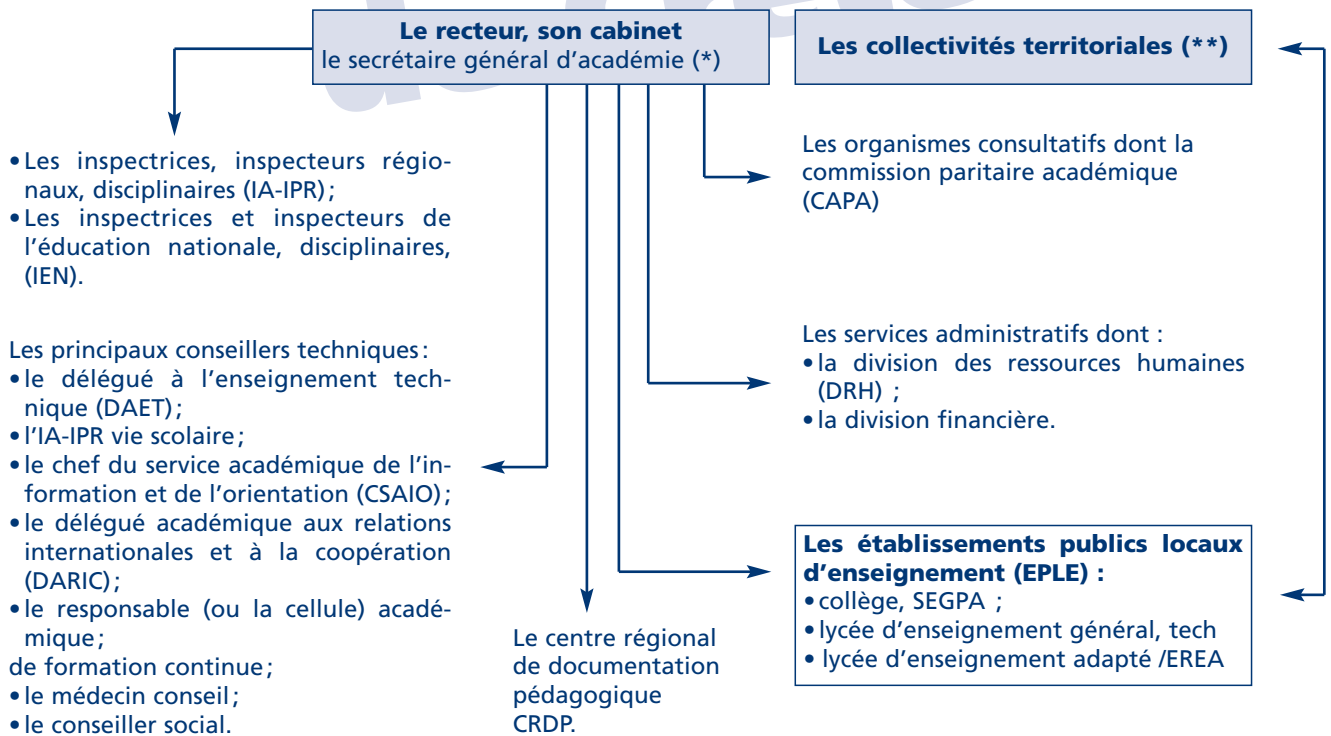
IUFM
de Créteil

1 – Les interlocuteurs au cours de la formation

En tant que fonctionnaire stagiaire, vous êtes placé(e) sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, représenté par le recteur de l'académie dans laquelle vous êtes affecté(e). Dans le domaine de la formation, vous êtes sous la responsabilité du Directeur de l'IUFM. L'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie est l'établissement d'enseignement supérieur qui assure votre formation, qui se déroulera d'une part à l'IUFM, d'autre part dans plusieurs lieux d'exercice, écoles, établissements scolaires, où vous exercerez votre responsabilité d'enseignant durant les périodes de stages.

Les schémas présentés ci-dessous constituent un ensemble de repères destinés à illustrer une logique d'organisation du système et à situer les principaux interlocuteurs des professeurs stagiaires durant la formation initiale. Ils sont utilement complétés par les livrets d'accueil proposés dans les IUFM : ces livrets traduisent l'organisation spécifique de chaque établissement.

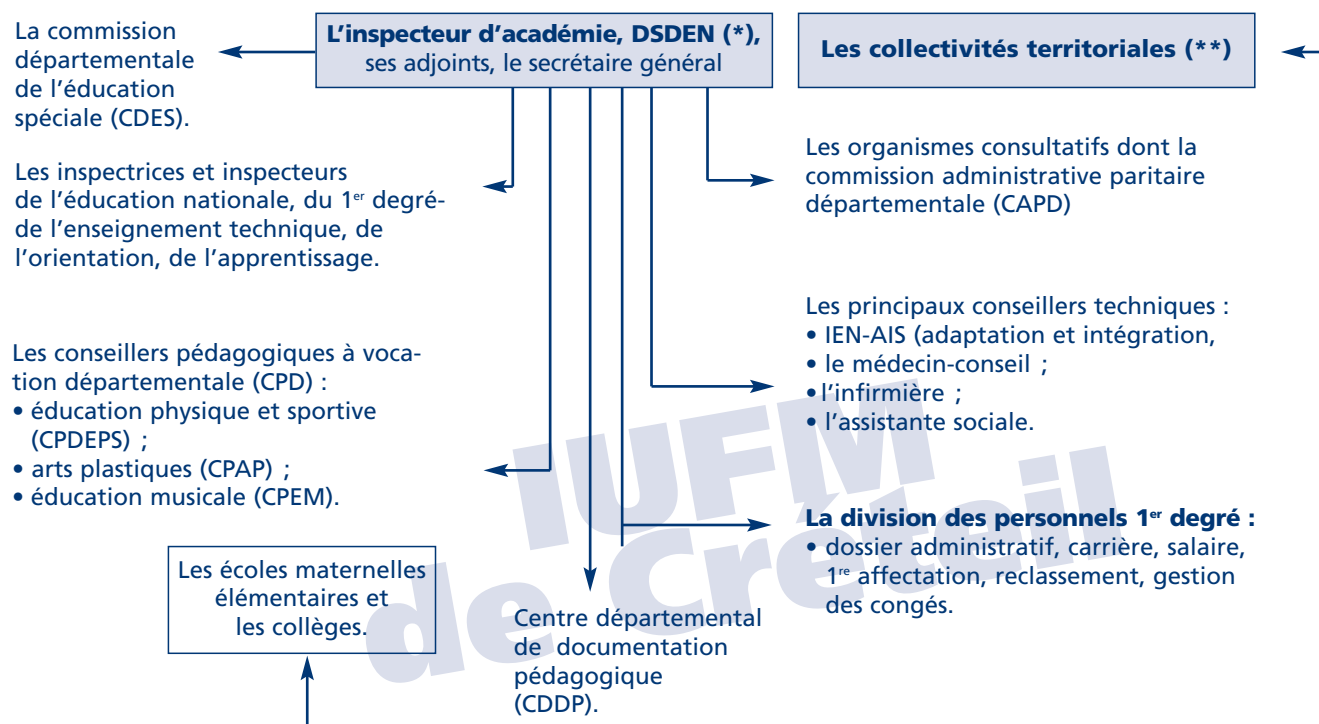
L'académie



* Le recteur est Chancelier des universités, il préside le Conseil d'administration de l'IUFM.

** Au plan du fonctionnement et de l'investissement, les collèges sont gérés par les Conseils généraux et les lycées par les Conseils régionaux

Le département



* le supérieur hiérarchique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale est le recteur.

** Au plan du fonctionnement et de l'investissement, les écoles maternelles et élémentaires sont gérées par les communes

L'établissement du second degré, lieu d'accueil du stagiaire en responsabilité.

Le chef d'établissement et son adjoint

Au plan pédagogique

Tous les professeurs dont :

- le conseiller pédagogique, tuteur ;
- l'équipe pédagogique de la discipline, de la filière ;
- le professeur principal ;
- le chef de travaux, le coordonnateur tertiaire ;
- le directeur de la SEGPA* en collège ;
- le chef de travaux, le coordonnateur tertiaire ;
- le conseiller d'orientation psychologue ;
- les surveillants ;
- les aides éducateurs ;
- le responsable du GRETA (**) en lycée.

Au plan administratif et technique

- le conseiller principal d'éducation (assure également une fonction d'éducation),***
- le gestionnaire ;
- le médecin scolaire, l'infirmière, l'assistante sociale ;
- les personnels ATOSS****.

(*) Section d'enseignement général et professionnel adapté.

(**) Groupement d'établissements (formation continue).

(***) Le conseiller principal d'éducation a, à la fois une fonction administrative et une fonction pédagogique. Dans le cadre de sa fonction administrative, il encadre les personnels d'éducation et de surveillance, il siège au Conseil d'administration (pour le plus ancien) en tant que membre de droit au titre de l'administration. Un CPE est également désigné par le CA sur proposition du chef d'établissement pour participer au conseil de discipline.

Sa fonction éducative et pédagogique s'exerce dans le cadre de la vie scolaire. Il participe notamment à la formation des délégués élèves, aux actions d'éducation à la citoyenneté et il est membre des équipes pédagogiques de l'établissement.

(****) Administratif, technique, ouvrier, de service et de santé.

La circonscription du premier degré

Le chef d'établissement
et son adjoint

Les écoles maternelles et élémentaires

- Le directeur ou la directrice *;
- les adjoints;
- le réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté (RASED);
- les aides-éducateurs et intervenants extérieurs;
- les agents territoriaux de service en école maternelle (ATSEM).

L'équipe de circonscription

- les conseillers pédagogiques généralistes, en éducation physique et sportive, des disciplines artistiques**, en technologies de l'information et de la communication (TICE);
- l'animateur informatique**;
- la secrétaire de la CCPE***;
- la secrétaire de la circonscription (à informer en cas d'absence, en même temps que le directeur d'école)
- les maîtres-formateurs.

* Il n'existe pas de lien hiérarchique entre le directeur et les adjoints.

** Souvent à temps partagé entre plusieurs circonscriptions.

*** Commission de circonscription préélémentaire et élémentaire (concerne les élèves handicapés).

2 - Le cadre réglementaire

Votre carrière de fonctionnaire va être régie par un statut fixé par des lois et par des textes, qui sont pris en application de ces lois.

Il s'agit de la loi N° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (statut général).

Dans ce cadre, vous relèverez d'un statut particulier, fixé par décret, propre à l'un des corps auquel vous appartenez :

- professeur des écoles (décret N° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié);
- professeur agrégé (décret N° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié);
- professeur certifié (décret N° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié);
- professeur d'éducation physique et sportive (décret N° 80-627 du 4 août 1980 modifié);
- professeur de lycée professionnel (décret N° 92 1189 du 6 novembre 1992 modifié);
- conseiller principal d'éducation (décret N° 70-738 du 12 août 1970 modifié).

Il est important que vous connaissiez l'existence de ces textes et que vous puissiez vous y référer, le cas échéant. Vous les trouverez dans le Code de l'éducation publié en 2000 ou au recueil des lois et règlements (RLR) du ministère de l'Education nationale que vous pouvez consulter à l'IUFM et dans les centres de documentation pédagogique. Des informations relatives au statut général des fonctionnaires sont également disponibles sur Internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le principe d'égalité est l'un des grands principes sur lesquels se fonde le statut général des fonctionnaires.

Ainsi, la règle du recrutement par concours, prévue par la loi du 13 juillet 1983, constitue-t-elle une application de ce principe, énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« La loi est l'expression de la volonté générale [...]. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

L'année de formation

L'année que vous effectuez en tant que professeur stagiaire est destinée à :

- vous apporter une formation au métier d'enseignant, de CPE ;
- vérifier vos aptitudes professionnelles.

La vérification des aptitudes professionnelles et la validation de l'année de stage (*circulaire N° 2002-070 du 4 avril 2002, BOEN du 11 avril 2002*).

Pour les lauréats des CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, du concours de CPE, du concours de professeur des écoles, la validation de l'année de stage en IUFM repose sur les appréciations portées sur les stages, le mémoire professionnel et les enseignements. Les résultats des évaluations et les propositions du Directeur de l'IUFM sont soumis à un jury académique. A la fin de l'année scolaire, le jury établit la liste des stagiaires admis :

- à l'examen de qualification professionnelle (EQP) pour les certifiés et professeurs d'EPS stagiaires ;
- au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel pour les PLP stagiaires ;
- au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE ;
- au diplôme professionnel de professeur des écoles (DPPE).

Pour les stagiaires lauréats de l'agrégation, l'évaluation est faite par un membre des corps d'inspection ou par un professeur agrégé titulaire désigné par l'inspection générale. Elle prend généralement la forme d'une inspection dans la (ou les) classes du stagiaire.

En ce qui concerne le second degré, c'est le recteur qui prononce la titularisation du stagiaire ou le renouvellement du stage ou sa prolongation. Le refus de titularisation reste du ressort ministériel.

Pour les lauréats de l'agrégation, le renouvellement éventuel du stage est accordé après avis d'un représentant de l'inspection générale compétente. Pour ces lauréats, le refus de titularisation est, le cas échéant, prononcé par le ministre, sur proposition du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée, et après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) compétente.

Pour les professeurs des écoles, le recteur délivre le DPPE qui conduit à titularisation par l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale. Le recteur prononce, éventuellement, le renouvellement du stage ou sa prolongation ainsi que les refus de titularisation.

Une note de service publiée chaque année au Bulletin officiel de l'Education nationale (BOEN) précise les modalités de titularisation des lauréats de concours.

Situation juridique

Pendant cette année de stage vous aurez la qualité de fonctionnaire stagiaire. Vous serez régi non seulement par les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 déjà citées, mais également par le décret N° 94- 874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires.

Ce texte contient des dispositions spécifiques, notamment en matière de congés.

Les actes de gestion concernant les stagiaires relèvent de la compétence du recteur d'académie.

3 - Les obligations et les droits des personnels de l'enseignement des premier et second degrés

Les obligations

Obligations qui s'imposent à tous les fonctionnaires

Il s'agit, notamment, de :

L'obligation de neutralité

L'obligation de neutralité impose un comportement dicté uniquement par l'intérêt du service public.

Les personnels de l'enseignement des premier et second degrés participent au service public d'éducation qui s'attache à transmettre les valeurs de la République, notamment l'idéal laïque qui exclut toute discrimination de sexe, de culture ou de religion.

L'obligation de neutralité implique pour ces personnels l'éducation au respect de la liberté de conscience. L'éducation ne condamne aucune croyance. Elle ne prend parti pour aucune.

L'obligation de réserve

Cette obligation impose aux personnels de l'enseignement des premier et second degrés, comme à tout fonctionnaire, d'éviter des prises de position publiques mettant en cause, de manière grave, le fonctionnement de l'administration. Elle tient à la préoccupation d'éviter que le comportement de ces personnels ne porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés relationnelles préjudiciables à l'accomplissement de leurs missions.

L'obligation de signalement

Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou délit doit en aviser sans délai le procureur de la République. En ce qui concerne les personnels des établissements d'enseignement, voir notamment l'instruction concernant les violences sexuelles (circulaire N° 97-175 du 26 août 1997 BO hors série N° 5 du 4 septembre 1997).

Obligations professionnelles des personnels de l'enseignement des premier et second degrés.

L'obligation d'assurer son service :

- obligation de rejoindre son poste ;
- obligation d'assurer la totalité des charges qui relèvent de sa mission ;
- obligation d'assurer l'exercice continu de ses fonctions (obligation de ponctualité et d'assiduité notamment), mais aussi les activités autres que l'enseignement, définies par des textes réglementaires ou des instructions du ministre chargé de l'Education nationale.

Pour les enseignants (stagiaires et titulaires), il s'agit, notamment, des obligations ci-après :

- établir et communiquer les notes et appréciations ;
- participer aux jurys des examens et concours ;
- participer aux conseils de classe pour ce qui concerne le second degré ;
- participer aux réunions parents-professeurs ;
- participer aux actions de formation.

L'obligation d'assurer son service dans le respect de certaines règles :

- obligation d'accomplir de façon satisfaisante les missions confiées ;
- obligation d'assurer ses missions conformément aux instructions données par le supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public ;
- obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations ou

documents de caractère personnel dont l'agent a connaissance de par l'exercice de ses fonctions (élèves, collègues...);

- obligation de surveillance, de prudence et de vigilance pendant le temps scolaire, pendant les sorties et voyages collectifs d'élèves, lors de la pratique des activités physiques scolaires et en ce qui concerne la sécurité des locaux et, notamment, des équipements d'ateliers. Plusieurs textes relatifs à cette obligation ont été publiés au BOEN et sont consultables au recueil des lois et règlements du ministère de l'Education nationale (RLR) dans les centres de documentation pédagogique;
Vous pouvez également vous informer par Internet : <http://www.education.gouv.fr>.
- obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées.

Des autorisations de cumul d'emploi et de rémunération peuvent être toutefois accordées. Des informations peuvent être obtenues à ce sujet auprès des services gestionnaires du rectorat (second degré) ou de l'inspection académique (1^{er} degré).

Les droits

Les fonctionnaires bénéficient de droits fondamentaux et, notamment : la liberté d'opinion, le droit à la carrière, la garantie de l'emploi, le droit syndical, le droit de participation aux décisions les concernant par l'intermédiaire de leurs représentants élus pour siéger dans les organismes paritaires, le droit à une protection juridique de la part de l'administration.

(Vous trouverez ci-après quelques précisions relatives à certains de ces droits)

Droit syndical

Les fonctionnaires peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats (*article 8 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983*). Les stagiaires, comme les titulaires ont droit à l'heure d'information syndicale et aux stages de formation syndicale.

Droit des personnels de l'Education nationale de participer aux décisions les concernant

Les stagiaires des IUFM sont représentés au Conseil d'administration des IUFM. Les élections ont généralement lieu en novembre-décembre.

Dans leur établissement d'affectation (collège ou lycée), les stagiaires du second degré sont électeurs et éligibles au conseil d'administration d'établissement.

Les personnels titulaires élisent leurs représentants aux commissions administratives paritaires départementale (CAPD) et nationale (CAPN) pour le premier degré, académique (CAPA) et nationale (CAPN) pour le second degré).

Ils peuvent être eux-mêmes éligibles s'ils remplissent les conditions requises.

Ces commissions comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Ces derniers sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

Les commissions paritaires sont notamment consultées sur les questions relatives aux mutations et à l'avancement.

Droit à protection de la part de l'administration

Les fonctionnaires bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécialisées (*article 11 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée*).

En cas de mise en cause personnelle ou de dommages subis par l'agent, il appartient à l'inspecteur d'académie ou au recteur de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'agent.

Droit à la communication du dossier

Chaque fonctionnaire a le droit de consulter son dossier administratif.

Enfin, dans les rectorats, des médiateurs académiques ont pour mission, notamment, d'examiner

les litiges survenus entre l'administration de l'Education nationale et les personnels exerçant dans l'académie, lorsque ces derniers ont échoué dans leurs démarches auprès des autorités compétentes.

4 - La carrière des fonctionnaires titulaires

La carrière

A la fin de l'année de formation initiale, l'enseignant(e) titularisé(e) sera affecté(e) sur un premier poste :

- pour le premier degré, dans un département de l'académie où il a passé le concours ;
- pour le second degré, dans le cadre d'un mouvement national.

L'affectation s'effectue sur la base d'un barème prenant en compte la situation personnelle de l'enseignant.

L'avancement

Chaque corps enseignant ainsi que le corps des conseillers principaux d'éducation est divisé en « classes » ou « grades » et chacun de ces classes ou grades comprend un certain nombre d'échelons.

Le principe de l'égalité de traitement à l'intérieur d'un même corps s'appliquant à tous ses membres, tous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté. Les mieux notés bénéficient d'une réduction d'ancienneté prévue par le statut de chaque corps qui leur permet d'avancer plus rapidement.

Le passage à la hors classe est limité par le statut à un certain pourcentage de l'ensemble du corps. Il est conditionné par l'échelon détenu par l'agent et par sa notation.

Pour le second degré, les avancements d'échelon et l'accès à la hors classe relèvent de la compétence des recteurs d'académie (après consultation des CAPA), sauf pour les professeurs agrégés pour lesquels ils relèvent de la compétence du ministère de l'Education nationale (après consultation de la CAPN)

Pour les professeurs des écoles, ces décisions d'avancement relèvent des inspecteurs d'académie après consultation de la CAPD.

Les possibilités de promotion ou de changement de carrière

Les enseignants et personnels d'éducation titulaires peuvent avoir accès à des fonctions différentes de celles pour lesquelles ils ont été recrutés, soit par la voie des concours externes ou internes, soit par liste d'aptitude dans des conditions fixées par chaque statut particulier. Les enseignants ou CPE titulaires peuvent passer les concours internes de la Fonction publique (par exemple, le concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration).

S'ils remplissent les conditions requises, les personnels titulaires du second degré peuvent avoir accès, par concours, aux fonctions de chef d'établissement. Les professeurs des écoles peuvent avoir accès par liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Les uns et les autres peuvent également, s'ils remplissent les conditions requises, accéder, par concours, à des fonctions d'inspection.

Les professeurs de l'enseignement secondaire peuvent enseigner dans des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), des classes de techniciens supérieurs (TS), des universités ou d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Les postes à pourvoir dans l'enseignement supérieur par des professeurs du second degré font l'objet d'une publication au BOEN, diffusé chaque semaine dans les établissements scolaires et consultable sur le site Internet du ministère de l'Education nationale à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>.

Les modalités de la carrière

La position d'activité est celle où vous exercez effectivement vos fonctions ou dans laquelle vous bénéficiez des congés auxquels vous avez droit. Mais vous pouvez bénéficier au cours de votre carrière d'autres positions statutaires et notamment d'un détachement ou d'une disponibilité (décret N° 85-986 du 16 septembre 1985).

Le détachement est une des possibilités prévues par le statut des fonctionnaires qui vous permet, si vous en faites la demande, et si elle est acceptée, d'exercer dans une autre administration ou un autre organisme que l'Education nationale. Vous serez rémunéré par l'organisme d'accueil mais vous continuerez d'appartenir à votre corps d'origine dans lequel vous conserverez vos droits à l'avancement.

Vous pouvez être détaché en France ou à l'étranger pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le détachement relève de la compétence de la direction des personnels enseignants du ministère de l'Education nationale.

La disponibilité vous permet de quitter temporairement votre emploi à l'Education nationale et d'y être réintégré ensuite tant que cette mise en disponibilité n'a pas excédé une durée déterminée.

La disponibilité, qui exclut toute rémunération publique, est accordée de droit pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ou pour suivre votre conjoint. Elle peut être accordée pour permettre à son bénéficiaire de se livrer à des études ou recherches d'intérêt général ou satisfaire à ses « *convenances personnelles* ».

Parmi les congés dont vous pouvez bénéficier, vous trouverez ci-après quelques précisions relatives à certains d'entre eux.

Le congé parental est accordé à la demande du fonctionnaire pour élever un enfant de moins de trois ans. Dans cette position, le fonctionnaire peut bénéficier d'avancements d'échelons et a droit à sa réintégration.

Le congé pour formation professionnelle : les fonctionnaires peuvent demander ce congé pour préparer un concours ou un examen. Ceux dont la candidature est retenue bénéficient d'une indemnité forfaitaire pendant une période limitée à douze mois.

Le congé de non activité : ce congé peut être accordé pour poursuivre ou parfaire des études d'intérêt professionnel pour une année scolaire renouvelable dans la limite de cinq années pendant l'ensemble de la carrière de l'enseignant. Celui-ci ne perçoit pas de traitement, mais il continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve du versement de la retenue légale.

Des autorisations de travail à temps partiel peuvent être accordées.

Pour les personnels du second degré, toutes les demandes concernant les mises en disponibilité, les congés et le travail à temps partiel doivent être faites par la voie hiérarchique auprès des recteurs d'académie, division des personnels enseignants, sous couvert du chef d'établissement. Pour les professeurs des écoles, ces demandes sont faites par la voie hiérarchique auprès des inspecteurs d'académie.

Pour bien connaître vos possibilités de carrière, il est important que vous consultiez régulièrement le BOEN, soit sur le site Internet de l'Education nationale (<http://www.education.gouv.fr>) rubrique : BO, soit sur édition papier, dans votre établissement scolaire.

Vous trouverez également des informations, toujours sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale à l'adresse www.education.gouv.fr, dans la rubrique « *personnels : concours, carrière* ».

Pour vous aider à mieux connaître votre statut, vos perspectives, faciliter vos contacts avec l'administration, le ministère de l'Éducation nationale expérimente actuellement le projet « *i-prof* » auprès d'enseignants du premier et du second degrés. Ce projet sera étendu progressivement à l'ensemble des enseignants d'ici 2002-2003.

Vous pouvez consulter la maquette du site et en particulier le guide à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « *personnels : concours, carrière* ».

Les principaux sites du ministère

<http://www.education.fr>

Portail ouvrant sur tous les sites ci-dessous :

<http://www.education.gouv.fr>

Site du ministère de l'Éducation nationale avec liens vers les académies

<http://www.enseignement-professionnel.gouv.fr>

Site de l'enseignement professionnel

<http://www.educnet.education.fr>

Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

<http://www.educasource.education.fr>

Références et notices documentaires pour les enseignants

<http://www.eduscol.education.fr>

Enseignement primaire et secondaire

<http://www.educliv.fr>

Portail des professionnels de l'éducation

<http://www.onisep.fr>

Office national d'information sur les enseignements et les professions

<http://www.cndp.fr>

Centre national de documentation pédagogique

<http://www.cned.fr>

Centre national d'enseignement à distance

<http://www.inrp.fr>

Institut national de la recherche pédagogique

<http://www.cnous.fr>

Centre national des œuvres universitaires et scolaires

<http://www.ciep.fr>

Centre international d'études pédagogiques

<http://www.edufrance.fr>

Site de l'agence EduFrance

<http://www.iufm.fr>

Notes

IUFM
de Créteil

